

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL 002/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2001 et
004/MIN/MINES-HYDRO/2001 du 26 mai 2001 portant modification de la clé de
répartition des taxes fiscales et parafiscales sur les produits pétroliers**

Art. 1er. — Les taxes fiscales sur les produits pétroliers sont à verser dans le compte no 11.210/2115 intitulé: «ministère de l'Économie nationale, taxes pétrolières à répartir», puis nivelées dans leur intégralité au profit du compte général du Trésor à la Banque centrale du Congo.

Art. 2. — Les taxes parafiscales sont aussi à verser dans le même compte no 11.210/2115 mais à répartir de la manière suivante:

- 50 % au profit du compte général du Trésor;
- 15 % à l'Office des routes;
- 10 % à l'Office des voiries et drainages;
- 10 % au Service national des routes de desserte agricole;
- 8 % à la Régie des voies fluviales;
- 1 % à la Cellule d'études économiques et de planification industrielle;
- 1,5 % à l'OFIDA (subsides);
- 1,5 % au Comité de suivi de la structure des prix;
- 1 % au Comité des études macroéconomiques (ministère du Plan et de la Reconstruction).

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.